

Le Congrès national, au nom de la République,

Considérant que plusieurs pays ont manifesté récemment une tendance à s'approprier les ressources de la mer en étendant les limites des eaux sur lesquelles ils revendiquent une juridiction; et que l'Organisation des Nations Unies cherche à assurer la réglementation harmonieuse de ces tendances et à codifier de manière définitive le droit de la mer;

Considérant que l'Etat dominicain se doit de favoriser l'exploitation des ressources marines situées au-delà de ses eaux territoriales;

Considérant que la mise à jour de la législation dominicaine s'impose compte tenu des progrès réalisés par la science et la technique dans ce domaine - progrès qui permettent à l'Etat côtier d'exercer de façon pleine et effective les droits qui sont les siens - et compte tenu du devoir qui est le nôtre de préserver des ressources si précieuses pour les générations présentes et futures;

Vu l'article 5 de la Constitution de la République Dominicaine;

Vu la Déclaration de Saint-Dominique de la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer en date du 9 juillet 1972;

Adopte la loi suivante

ARTICLE 1. Le titre et les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi No 186 du 13 septembre 1967 sont modifiés de la façon suivante :

Titre : "Loi relative à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive, et au plateau continental"

Article 3.: Il est établi une zone adjacente à la mer territoriale, dénommée "zone contiguë", cette zone est constituée par une frange de mer partant de la limite extérieur de la mer territoriale et s'étendant jusqu'à 24 milles marins mesurés à compter des lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur de la mer territoriale.

(1) La République Dominicaine exerce dans la zone contiguë les mesures de contrôle nécessaires pour :

(a) Prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

(b) Réprimer les contraventions à ces mêmes lois commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Article 4. Il est établi une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci qui sera dénommée "zone économique exclusive".

(1) La "zone économique exclusive" s'étendra en direction de la haute mer jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base utilisées pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Cette zone sera délimitée par une ligne brisée qui, partant de la première borne délimitant notre frontière avec la République d'Haïti à l'embouchure du fleuve Masacre ou Dajabon, passera par les points dont la position géographique est indiquée ci-après et se terminera à la dernière borne marquant la frontière avec Haïti, à l'embouchure de fleuve Pedernales :

- a) Borne frontière du fleuve Masacre.
- | | | | | | | | |
|----|----------|-----|-----|----|-----------|---------|----|
| b) | Lat. 19° | 50' | 30" | N. | Long. 72° | 02" | W. |
| c) | Lat. 20° | 33' | 30" | N. | Long. 72° | 08" 20" | W. |
| d) | Lat. 20° | 36' | | N. | Long. 71° | 38' | W. |
| e) | Lat. 20° | 33' | | N. | Long. 71° | 27' | W. |
| f) | Lat. 20° | 34' | 30" | N. | Long. 71° | 08' 30" | W. |
| g) | Lat. 20° | 44' | 30" | N. | Long. 70° | 23' 30" | W. |
| h) | Lat. 21° | 11' | 30" | N. | Long. 69° | 29' | W. |
| i) | Lat. 22° | 23' | 30" | N. | Long. 67° | 45' | W. |
| j) | Lat. 21° | 49' | | N. | Long. 67° | 24' | W. |
| k) | Lat. 18° | 33' | 20" | N. | Long. 67° | 44' | W. |
| l) | Lat. 18° | 29' | 30" | N. | Long. 67° | 47' 30" | W. |
| m) | Lat. 18° | 21' | 40" | N. | Long. 68° | 07' | W. |
| n) | Lat. 18° | 06' | | N. | Long. 68° | 15' 30" | W. |
| ñ) | Lat. 16° | 08' | 30" | N. | Long. 58° | 21" | W. |
| o) | Lat. 15° | 18' | | N. | Long. 69° | 29' 30" | W. |
| p) | Lat. 15° | 02' | | N. | Long. 73° | 27' 30" | W. |
| q) | Lat. 16° | 50" | | N. | Long. 72° | 49' | W. |
| r) | Lat. 17° | 49" | | N. | Long. 72° | 05' 30" | W. |
- s) Dernière borne frontière avec Haïti, à Pedernales.

Article 5. La République Dominicaine exerce des droits souverains sur cette zone aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, tant biologiques que non biologiques, du fond des mers et de lieu sous-sol et des eaux susjacentes.

(1) De même, elle exerce des droits exclusifs et a juridiction en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs à l'intérieur de la zone.

(2) La République Dominicaine a juridiction exclusive en ce qui concerne toutes autres activités intéressant l'exploration et l'exploitation économique de la zone, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

(3) La République Dominicaine a la juridiction en ce qui concerne la préservation du milieu marin, notamment les activités visant à combattre et à réduire la pollution.

(4) La République Dominicaine règlemente la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources à l'intérieur de cette zone.

Article 6. La création de la présente zone économique exclusive ne porte atteinte à ni la liberté de navigation et de survol, ni à la liberté de poses des câbles et des pipelines sous-marins, et d'utiliser la mer à d'autres usages raisonnables et internationalement licites, sans préjudice du respect des lois et règlements édictés par l'Etat dominicain conformément à la présente loi et des normes du droit international.

Article 7. La République Dominicaine exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation des ressources naturelles qu'il renferme.

(1) Aux fins du présent article, l'expression "plateau continental" désigne le lit de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire de l'Etat jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

(2) Les droit visés dans le présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

(3) Les ressources naturelles visées par les présentes dispositions comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

Article 8. Les dispositions de la présente Loi s'appliquent en harmonie avec les règles pertinentes du droit international et les conventions en vigueur en la matière, lesquelles s'appliqueront à la zone économique exclusive dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente Loi.

ARTICLE 2. La présente loi abroge toute disposition qui lui est contraire.

FAIT en la Chambre des députés, Palais du Congrès national, Santo Domingo de Guzmán (District national), capitale de la République Dominicaine, le 2 mars 1977, an 134 de l'Indépendance et 114 de la Restauration.

Le Président,

Atilio A. Guzmán Fernández

Miriam Marte de Sibilia,

Secrétaire

José Eligio Bautista Ramos

Secrétaire

FAIT en la Chambre du Sénat, Palais du Congrès national, Santo Domingo de Guzmán (District national), capitale de la République Dominicaine, le 22 mars 1977, an 134 de l'Indépendance et 114 de la Restauration.

Le Président du Sénat,

Adriano A. Uribe Silva

Josefina Portes de Valenzuela

Secrétaire

Elías Sarraff Eder

Secrétaire ad hoc

JOAQUIN BALAGUER

Président de la République Dominicaine

Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 55 de la Constitution de la République, promulgue la présente Loi et ordonne qu'elle soit publiée au Journal Officiel, aux fins de publicité et d'application.

FAIT à Santo Domingo de Guzmán (District national), capitale de la République Dominicaine, le 1er avril 1977, an 134 de l'Indépendance, et 114 de la Restauration.

JOAQUIN BALAGUER